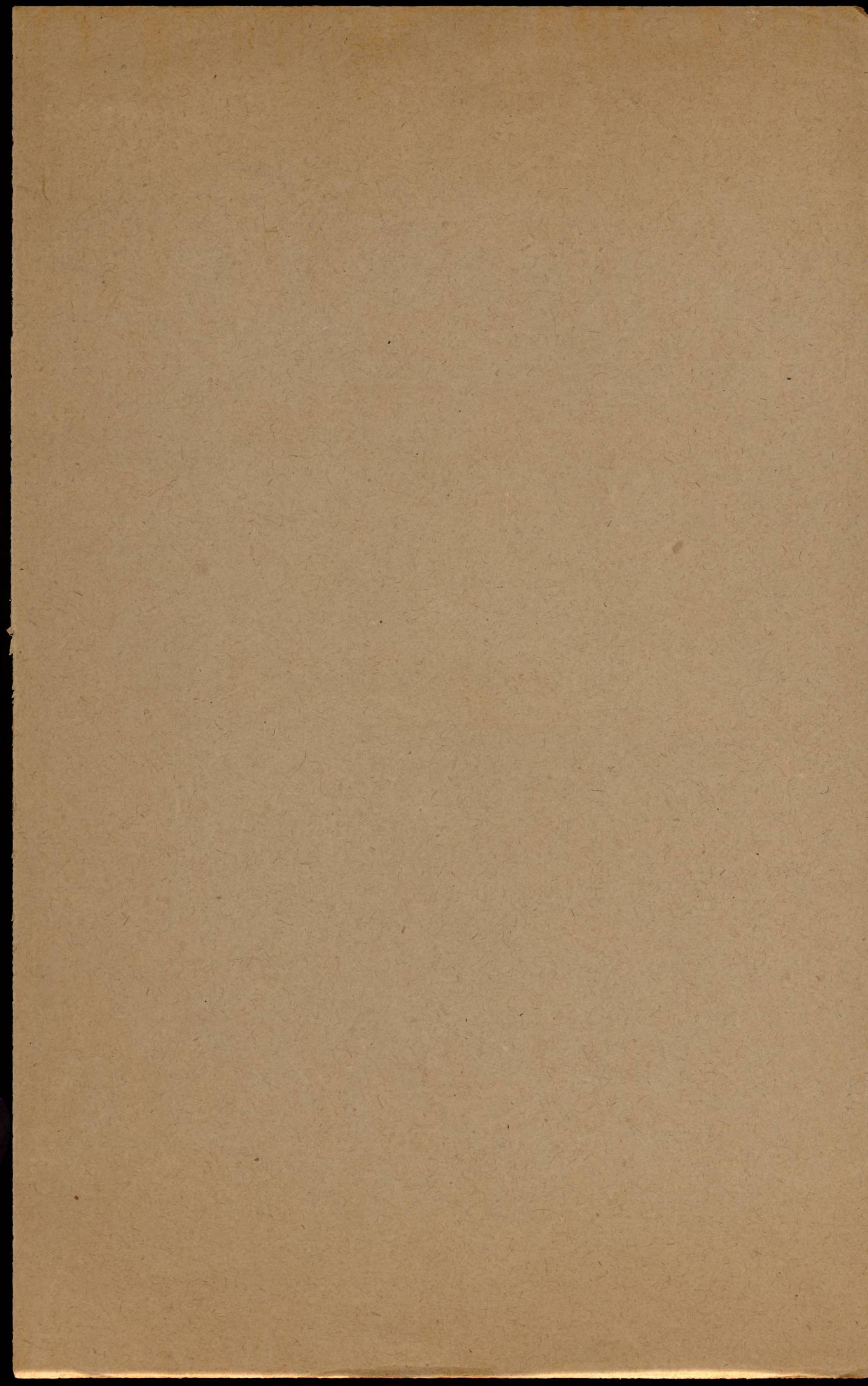
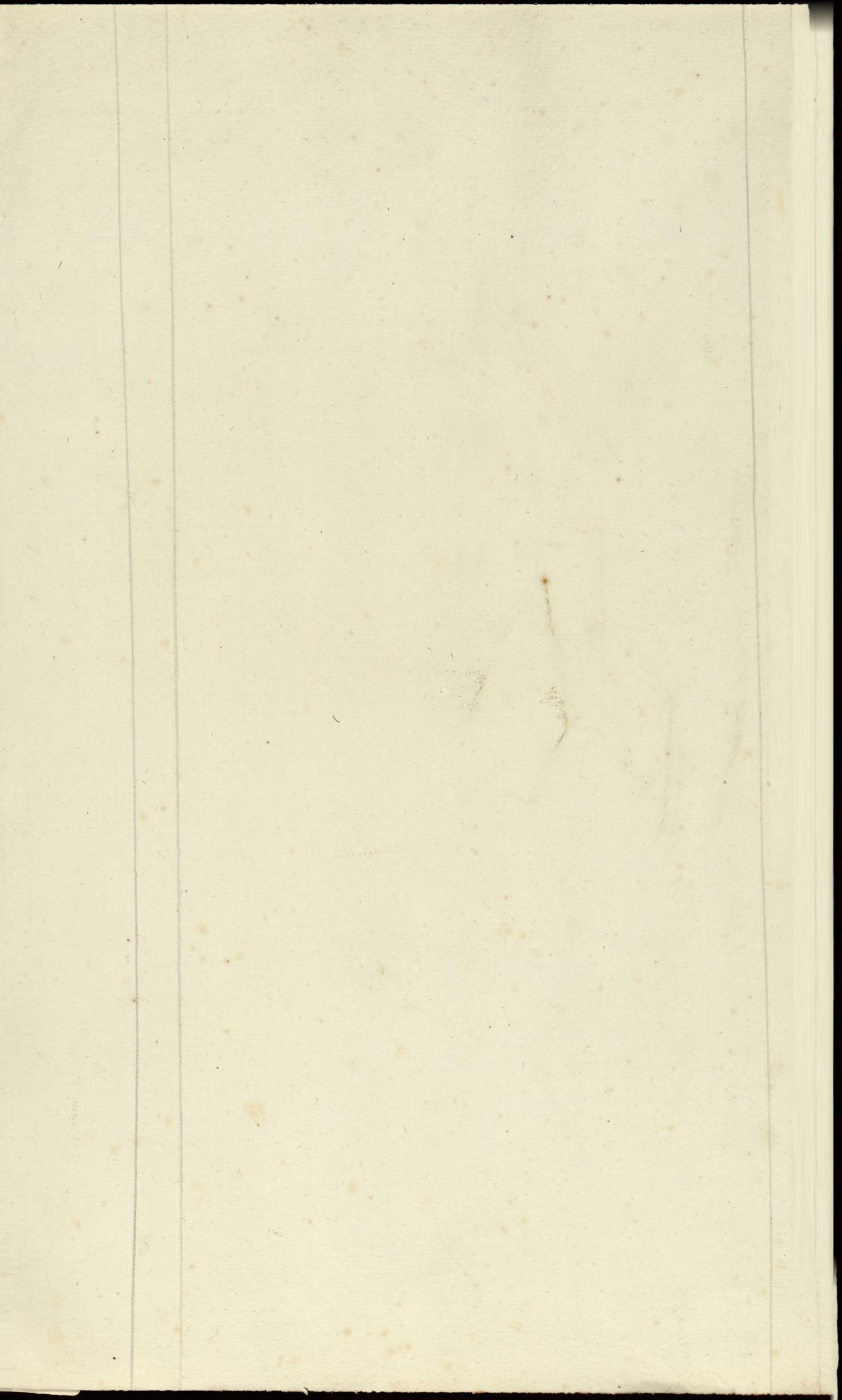


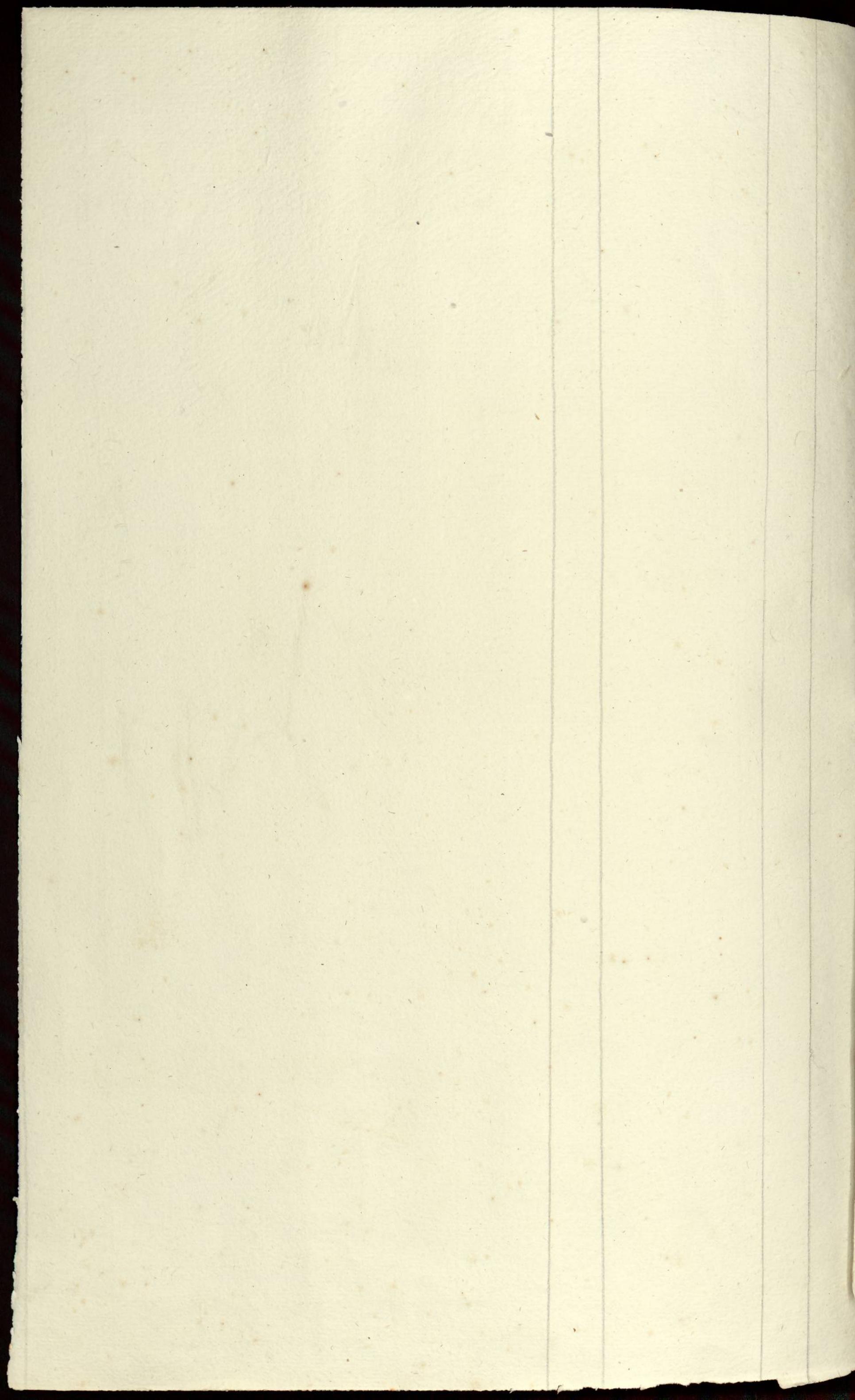
Cardinal d'Armaignae
Denombrement du Temporel
de l'Eglise
1564



N° 85
2.







100 Pj Pi
A 12

La forme que fault tenir pour denombre le

Temporel de l'Eglise suiuant la Commission du Roy dressée à M^oseigneur le Cardinal d'Armaignac Archeuesque de Tolose, & monitoires & commandemens faitz par ledict Seigneur Cardinal.



REMIEREMENT fault denombre la Iurisdiction d'un chascun lieu separeement, & declairer si cest Ville, Village Cloz, ou bourgade, & le nombre des Feuz contenuz en Icelle.

Item les Deniers prouenans des esmendes & condempnatiōs, pour rayson d'icelle iurisdiction.

Item les Deniers prouenans des Arrêtemens des Greffes d'icelles iurisdiction.

Item les deniers prouenans des Baillies.

Item les deniers prouenans des Fours baniers, & aultes Fours.

Item les deniers prouenans des peages.

Item les deniers prouenans des Leudes.

Item les deniers prouenans des Portz.

Item les deniers prouenans des Pontenaiges.

Item les deniers prouenans des rentes & oublies de chascun lieu.

Item les deniers prouenans d'aulbergues.

Item les deniers prouenans des forges.

Item les deniers prouenans des estangs & mareltz.

Item seront tenuz de nombrer la quantité des bledz prouenans des censiuēs & oublies & especifier la mesure du lieu.

Item les bledz prouenanz des fours.

Item les bledz prouenans des Forges.

Item les bledz prouenans des moulins assurez.

Item les bledz prouenans des moulins non assurez.

Item les bledz prouenans des Fougaiges.

Item les bledz prouenans des herbaiges & pasturaiges.

Item les bledz des tasques ou agries.

Item les vins des censiuēs.

Item les auoynes desdictes censiuēs.

Item serōt tenuz de nōbrer les chappōs qu'ilz on de rēte.

Item les gelines.

Item les pouletz.

Item les oysons & aultres choses semblables.

Item serōt tenuz de nombrer les foins qu'ilz ont de rente.

Item les pailles.

Item seront tenuz de nombrer la cire que ont de rente.

Item l'espiçe & safran & aultres choses semblables.

Item seront tenuz de nombrer les Chasteaux & Places.

Item les maisons tant basses que haultes, granges, estables, escuyries & aultres edifices.

Item seront tenuz de nombrer & especifier par arpens les terres laboratiues & declairer si elles sont nobles ou taillables.

Item semblablement les terres incultes.

Item pareillement & separeement les vignes.

Item les boys de haulte fustaye separeement.

Item les boys tailliz & Garenes.

Item les Predz aussi separeement & par arpens.

ET Generallement denombrent au vray & en particulier par arpens, & par articles separez comme est porté cy dessus, tous & chascuns les fondz, reuenuz appartenans & prouenans du Temporel de l'Eglise, & tout ce qui en depend en quelque sorte que ce soit. Et ce dans huit iours apres l'inthimation ou publication du commandement cy attaché, & à faulte de ce faire seront enuoyez Commissaires sur les lieux pour en faire la verification a leurs propres costz & despens.

Fait à Tolose, le sixiesme iour de Iuing Mil cinq cens Soixante quatre.

GEOR. Cardinal d'Armaignac.

1562 à 1577

La forme que fait tenir pour denombre

Le Roy de France... le Cardinal de...

REMERCIEMENT... Jurisdiction d'un... Village Clos...

Main body of the document containing multiple columns of text, including names and titles such as 'Le Cardinal de...', 'Le Roy de France...', and various legal or administrative phrases.

Resp Pj p^l 12-21

12



